

Luxembourg, le **24 SEP. 2021**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Post Technologies
2, rue Emile Bian
L-2999 Luxembourg

N/Réf.: 100066

V/Réf.: 6525/21/R79/L

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 25 juin 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réalisation de travaux d'infrastructure pour le raccordement d'un bâtiment existant (n° chantier 00020/079/07) sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BIWER: section D de WECKER (am Këmpel), sous le numéro 623/2348, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur la parcelle cadastrale numéro 623/2348, section D de Wecker de la commune de Biber, conformément au plan (No chantier 00020/079/07) qui fait partie intégrante de la présente autorisation.
2. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne sera réduit ou détruit aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. La végétation ligneuse sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux.
4. Dans le cas où la destruction d'un arbre ou d'une partie de haie est inévitable, le préposé de la nature et des forêts en sera immédiatement et préalablement averti.
5. Le cas échéant, les travaux d'abattage/de débroussaillage seront réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février. Les arbres seront marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts.
6. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
7. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux. Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place seront déposés sur une décharge dûment autorisée
8. Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
9. Les travaux de terrassement seront réduits au strict minimum.

10. Le préposé de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél : 621 202 157) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BIWER